

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
ET PAR MESSAGER

Montréal, le 18 janvier 2019

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire de la Régie et responsable  
des communications  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Square-Victoria  
2<sup>ième</sup> étage  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande modifiée de permission de déposer hors délai**  
Dossier R-3964-2016 (Phase 2)  
Notre dossier : 501-16001-11

---

Chère consœur,

Nous faisons suite à votre lettre du 9 janvier 2019, nous informant de la décision de la Régie de refuser la demande de la soussignée formulée dans sa lettre du 24 décembre 2018.

Pour les motifs ci-après exposés, l'APCHQ nous charge de transmettre à la formation de la Régie désignée pour le présent dossier une demande modifiée dûment appuyée par les déclarations sous serment jointes aux présentes, afin qu'une décision puisse être rendue par la formation, en toute connaissance de cause avec toute la preuve nécessaire.

1. La lettre transmise le 24 décembre 2018 par la soussignée ([C-APCHQ-055](#)) a été rédigée dans les plus brefs délais possibles suivant la lecture de la décision, compte-tenu de la période des vacances, mais n'était pas accompagnée des déclarations sous serment nécessaires et mettant en preuve l'ensemble des faits que la Régie aurait dû apprécier;
2. Cette situation malencontreuse a fait en sorte de priver l'APCHQ de son droit d'être entendue sur les motifs valables qui justifient sa demande, ce qu'elle souhaite faire par la présente;
3. En vertu de l'article 5 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie c. R-6.01, r. 4.1 (ci-après nommé le « Règlement »), « la Régie peut rejeter, en l'absence de motifs

**Vos affaires. À cœur.**

Brossard  
Laval  
Montréal  
Saint-Hyacinthe  
Sherbrooke

5325, rue Jean-Talon Est, #256, Montréal (Québec) H1S 1L4  
t. 514 335.9595 - 855 633.6326 f. 514 335.9797

[therriencouture.com](http://therriencouture.com)

valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement d'une demande. »

4. Dans le présent cas, l'APCHQ estime que les explications contenues aux déclarations solennelles jointes aux présentes constituent des motifs valables, particulièrement dans le contexte du présent dossier, puisque le dépôt de cette demande n'a pas d'impact négatif sur l'équité ou la célérité dans le traitement de la demande;
5. En effet en phase 1, la décision finale sur les frais ([A-0069](#)) a été rendue plus d'un mois après la décision finale ([A-0066](#)) et dans la phase 2, comme la Régie n'a qu'à étudier la demande de remboursement de frais de l'APCHQ, il lui serait encore possible aujourd'hui de rendre sa décision quant à l'octroi des frais à l'intérieur du même délai;
6. En vertu de l'article 3 du Règlement, la Régie a le pouvoir de prescrire des délais différents de ceux qui sont prévus au Règlement;
7. En vertu de l'article 4 du Règlement, la Régie peut accepter pour des motifs valables, une demande de délai supplémentaire aux conditions qu'elle détermine;
8. Dans l'exercice de sa discrétion, la Régie doit tenir compte de l'impact d'un refus ou d'une acceptation d'une telle demande sur l'ensemble des parties, incluant la Régie, et dans le cas présent, seule l'APCHQ subirait un grave préjudice en cas de refus de la demande et personne ne subirait de préjudice en cas d'acceptation;
9. En vertu de l'article 11 du Règlement, la Régie qui reçoit une demande non conforme à l'article 10, soit qui n'est pas accompagnée des déclarations sous serment peut :
  - 1° refuser de traiter la demande telle que présentée et la retourner au demandeur;
  - 2° préciser au demandeur les renseignements manquants et, au besoin, suspendre l'étude de la demande jusqu'à ce que les renseignements lui soient fournis;
  - 3° accepter de traiter la demande, aux conditions qu'elle juge nécessaires.
10. Dans le présent cas, la Régie a simplement refusé la demande par lettre et non refusé de la traiter;
11. En vertu de l'article 28 du Règlement, « la Régie peut informer un participant des lacunes identifiées dans les documents déposés. Elle peut alors décider de ne pas prendre en considération les documents tant qu'il ne sera pas remédié au défaut ou les retourner à ce participant »;

12. En vertu de l'article 46 du Règlement, « la Régie peut déroger à la procédure prévue à la présente section (paiement des frais) afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais. »;
13. En vertu de l'article 57 du Règlement, « avec l'autorisation de la Régie, il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure. »;
14. L'APCHQ dans ce dossier a toujours agi avec diligence dans le cadre des phases 1 et 2, a participé activement, a mandaté ses avocats afin de faire valoir ses droits, a respecté l'ensemble des règles et est malheureusement préjudiciée par une erreur en fin de parcours, qui ne constitue pas de la négligence;
15. L'APCHQ soumet que la Régie est un tribunal administratif qui doit agir avec équité et que dans ce dossier, compte-tenu de l'absence de préjudice de la présente demande, et de l'effort qui a été fourni dans le cadre de la phase 2, tout comme dans la phase 1, elle devrait l'accueillir, tout comme statuer sur sa demande paiement de frais et l'accueillir telle que présentée ;
16. En ce qui concerne la demande de paiement de frais, les frais de madame Hélène Doyon ont été inclus à titre d'analyste et non à titre d'expert, son apport ayant été important tant dans la phase 1 que dans la phase 2;
17. L'APCHQ est consciente d'avoir énoncé, dans sa lettre de réplique du 3 mai 2018 ([C-APCHQ-0035](#)) qu'elle acceptera d'assumer seule les honoraires d'expertise de madame Doyon si la Régie, au terme de la preuve, en décide ainsi, mais elle soumet que son travail au dossier, au moins à titre d'analyste, a été nécessaire, dans la mesure où le budget est respecté;
18. L'APCHQ demande donc respectueusement à la Régie de rendre une décision éclairée, tant sur la présente demande de permission de déposer sa demande de paiement des frais hors délai que sur sa demande de paiement de frais, laquelle a été effectivement déposée au SDÉ en date du 9 janvier 2019 (C-APCHQ-0057) et dont l'original est transmis avec l'original de la présente.

En conclusion, sur la base de la preuve et des arguments présentés, il est demandé à la Régie de :

ACCEPTER la demande de l'APCHQ de permission de déposer sa demande de remboursement de frais hors délai;

ACCUEILLIR la demande de remboursement de frais du 9 janvier 2019 telle que déposée;

Nous demeurons dans l'attente d'une décision favorable et nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

**TERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.**

***(S) NATACHA BOIVIN***

**Natacha Boivin**

Avocate

[natacha.boivin@therriencouture.com](mailto:natacha.boivin@therriencouture.com)

NB/ga

p.j.

c.c. Me Jean Olivier Tremblay, HQD  
APCHQ